

## Arrêt

**n° 199 386 du 8 février 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BLOT  
Avenue Emile de Mot 19  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Vu l'arrêt n°139 176, rendu le 24 février 2015.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°232.861, rendu le 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, à savoir [F. B. Z.].

1.2. Le 22 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 octobre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

[...]

Est refusée au motif que :

- L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 26/03/2014 en qualité d'auteur d'enfant mineur Belge, l'intéressée a produit un extrait d'acte de naissance pour sa fille [F.B.Z.] [...] et la preuve de son identité (passeport) valable 17/03/2019.*

*Le 26/03/2014 la personne concernée ayant introduit une demande de regroupement familial en fonction de son enfant de nationalité belge ([F.B.Z.] [...] ), il était tenu d'apporter la preuve qu'il entre[te]nait une cellule familiale avec ce dernier. Or cet élément exigé par les dispositions légales n'a pas été apporté, il y a dès lors lieu de refuser son droit au séjour.*

*Par conséquent, il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est manifestement pas de constituer une communauté de vie avec son enfant mineur belge et que l'enfant mineur belge ouvrant le droit au regroupement familial semble davantage être un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour.*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec [F.B.Z.] est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que père d'un enfant mineur Belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.*

[...] ».

1.3. Les décisions visées au point 1.2. ont été annulées par l'arrêt du Conseil de céans n°139 176, rendu le 24 février 2015.

1.4. Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées au requérant le 19 mai 2015, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil de céans, visé au point 1.3., aux termes de son arrêt n° 232.861.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. A l'audience du 20 septembre 2017, la partie défenderesse signale au Conseil que le requérant fait l'objet d'une deuxième décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2015, en conséquence de l'annulation prononcée par l'arrêt du Conseil n°139 176, et que cette décision n'apparaît pas entreprise de recours en sorte qu'elle est devenue définitive. Dans ces circonstances, elle estime que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt à agir, dans la mesure où, même dans l'hypothèse de l'annulation des actes attaqués, la nouvelle décision du 3 avril 2015, bien qu'autrement motivée, subsiste.

Interrogée à cet égard, la partie requérante signale ne pas être au courant de cette deuxième décision, dès lors qu'elle n'a plus de contact avec le requérant.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil ne peut que constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours. Il estime dès lors que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY